

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2022**

**Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE DE LAGES,**

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public le samedi 15 octobre 2022 sur une partie de la commune ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur une partie de la commune de Saint Pierre de Lages sont modifiées pour la journée du samedi 15 octobre 2022, dans les conditions définies aux articles suivants.

**Article 2 :** Sur les secteurs suivants : Eglise, Chemin des Orphelines, route de Lanta, Cité Jardins et Chemin du Caoulet, l'éclairage public sera éteint de 21 h à 7H le samedi 15 octobre 2022. Cette mesure est expérimentale, dans le cadre de l'événement « Le jour de la nuit ».

**Article 3 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise au Préfet, Président du SDEHG, Président du Conseil départemental et Président de l'intercommunalité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Il sera publié et affiché.

Fait à Saint Pierre de Lages, le 5 octobre 2022

**Le Maire,  
Fabrice CREPY**

